

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01000 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 01/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COFIBEX

Avenue de la libération Z.I.
BP 226
01500 AMBERIEU EN BUGEY

Références : 20220315-UDA-S5070-SC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans l'établissement COFIBEX implanté Avenue de la libération Z.I. BP 226 - 01500 AMBERIEU EN BUGEY.

L'inspection a été annoncée le 19/01/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

La visite a pour objet de recoler les travaux imposés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2020 (procédure de régularisation).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COFIBEX
- Avenue de la libération Z.I. BP 226 01500 AMBERIEU EN BUGEY
- Code AIOT dans GUN : 0006101975
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société Cofibex exploite des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et dangereux sur le site d'Ambérieu-en-Bugey.

Elle emploie une soixantaine de personnes.

La société Cofibex est une holding, l'exploitation du site est réalisée via ses 2 filiales : les sociétés Marcelpoil et Acmet.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la visite d'inspection du 13 mars 2019 ;
- récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation signé le 17 février 2020 sur les thématiques : situation administrative, garanties financières, mise en place du mur EI 120, travaux des réseaux d'eaux, implantation des nouveaux piézomètres, accès des services d'incendie et de secours, installation de ressources en eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Suite visite du 13/03/19	Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 8.10.6	/	Lettre de suites
Suite visite du 13/03/19	Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 7.5.2 et 7.5.4	/	Lettre de suites

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Récolement nouvel AP	Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 4.3.6.4	/	Lettre de suites
Récolement nouvel AP	Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 7.3.1	/	Lettre de suites
Récolement nouvel AP	Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 7.7.3	/	Lettre de suites
Conformité des installations	Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 1.3	/	Lettre de suites

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite visite du 13/03/19	Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 4.6.3	/	Sans objet
Suite visite du 13/03/19	AP de Mise en Demeure du 16/05/2018, article 1	/	Sans objet
Suite visite du 13/03/19	Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 4.5.2	/	Sans objet
Suite visite du 13/03/19	Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 8.10.3	/	Sans objet
Récolement nouvel AP	Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 1.1.2	/	Sans objet
Récolement nouvel AP	Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 1.2.1	/	Sans objet
Récolement nouvel AP	Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 1.5.3	/	Sans objet
Récolement nouvel AP	Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 4.2.2	/	Sans objet
Récolement nouvel AP	Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 4.3.5	/	Sans objet
Récolement nouvel AP	Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 7.3.2.1	/	Sans objet
État du site	Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 2.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement a réalisé de très importants travaux pour créer un réseau unique de collecte des eaux potentiellement polluées issues de la plate-forme de stockage et de tri des déchets avec rétention et système de traitement adapté.

Il a été constaté en visite que le nouveau système fonctionne correctement (résultats d'analyse avant et après traitement présentés en visite). Cette évolution, réalisée pendant la période de crise sanitaire, a fortement mobilisé l'exploitant.

Par ailleurs, les contraintes du chantier (modification des séparateurs connectés au réseau) et les choix de l'exploitant (dissociation des effluents issues des tournures) n'ont pas permis de respecter complètement les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation (basé sur le dossier d'autorisation présenté avant travaux). L'exploitant doit transmettre à madame la préfète un rapport à connaissance relatifs aux modifications réalisées avec une analyse des impacts chroniques et accidentels induits par celles-ci.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté la présence de déchets sur des emplacements non prévus à cet effet.

L'exploitant doit désormais se concentrer sur les autres mises en conformité à effectuer (finalisation de la mise en conformité du registre sortant des déchets, étiquetage des emplacements des déchets dangereux, état zéro et procédure d'entretien de la noue, mise en conformité du mur E120, enregistrement de la réserve de 120 m³ et matérialisation de l'emplacement engin).

Toutefois, compte-tenu du fort investissement financier, technique et humain de l'exploitant sur la mise en oeuvre du dispositif de collecte et du traitement des eaux pluviales de voiries potentiellement polluées, du caractère volontaire de l'exploitant dans la rémédiation des écarts constatés et de l'absence d'enjeux environnementaux relatifs aux non-conformités constatées lors de la visite (écarts essentiellement documentaires), l'inspection des installations classées ne propose pas, à ce stade, de mettre en demeure la société sur les non-conformités relevées en visite d'inspection.

L'exploitant doit poursuivre ces travaux de mise en conformité.

L'avancement de ces travaux sera contrôlé au cours d'une prochaine inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suite visite du 13/03/19

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 4.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Niveau Piézométrique
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire mesurer le niveau piézométrique à chaque campagne de prélèvement des eaux souterraines.
Constats : L'exploitant a transmis les mesures depuis 2009 jusqu'à ce jour. Un delta est à expliquer d'environ 3 mètres sur les 3 dernières années. Correction faite le niveau est stable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite visite du 13/03/19

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dépot DAE
Prescription contrôlée : L'exploitant devait déposer un dossier pour régulariser la situation administrative du site.
Constats : L'exploitant a déposé un dossier d'autorisation le 26/11/2018 complété le 17/06/2019. La phase d'examen a été clôturée le 21/06/2019. Le dossier a fait l'objet d'une enquête publique du 09 au 21/09/2019. L'arrêté préfectoral d'autorisation a été signé le 17/02/2020. La mise en demeure a été levée le 30/01/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite visite du 13/03/19

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser une analyse annuelle des effluents rejetés.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'analyse (31 janvier 2022) du prélèvement du 13 décembre 2021. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite visite du 13/03/19

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 8.10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants
Prescription contrôlée : L'exploitant devait compléter son registre déchets entrants en intégrant les codes déchets et les n° de récépissés des transporteurs de déchets.
Constats : Le registre déchets entrants est complet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite visite du 13/03/19

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 8.10.6
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets sortants
Prescription contrôlée : L'exploitant devait modifier compléter son registre déchets sortants avec les éléments suivants : - supprimer les produits vendus du registre ; - ajouter les destinataires des déchets, les adresses, les codes déchets, les n° de récépissés de transport et la qualification du traitement final.
Constats : Le registre déchets sortants a été complété. L'extraction présentée en séance ne contenait pas la qualification du traitement final. L'exploitant doit compléter son registre sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Suite visite du 13/03/19

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 7.5.2 et 7.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Organisation stockage déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux stockés dans le bâtiment prévu à cet effet doivent être réorganisés et/ou évacués pour permettre une intervention efficace en tout point du stockage. Les produits incompatibles ne seront pas stockés sur la même rétention.
Constats : L'exploitant a fait évacuer beaucoup de déchets de son local. Celui-ci était rangé lors de la visite d'inspection. Un travail de ré-étiquetage des emplacements est en cours. Celui-ci est à finaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Récolement nouvel AP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, suivi des mesures transitoires
Prescription contrôlée : Des travaux étant prévus des mesures transitoires sont à prendre en vigueur concernant le point de rejet n° 1 et l'agrément de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage.
Constats : L'exploitant a réalisé les travaux de réseaux des eaux pluviales. Cette disposition transitoire n'est plus en vigueur. L'agrément de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage n'est plus soumis à périodicité depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020. Un courrier en ce sens a été transmis à l'exploitant le 03 novembre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Récolement nouvel AP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Vérification situation administrative
Prescription contrôlée : Le tableau de classement du site est contrôlé au regard de l'exploitation réelle du site.
Constats : L'activité du site correspond au tableau de classement de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le broyage à bois et de déchets en cours de mise en place. L'exploitant estime que les quantités prochainement broyées seront à 10t/j pour le bois et 20 à 30t/j pour les déchets. Une centaine de véhicules hors d'usage sont traités par an. L'exploitant souhaite faire évoluer son site en fonction des marchés pressentis. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que toute modification de l'activité du site doit être portée à la connaissance de madame la Préfète avant sa réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Récolement nouvel AP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 1.5.3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties Financières
Prescription contrôlée : Transmission de l'original des garanties financières à la Préfecture.
Constats : L'original des garanties financière daté du 26 avril 2021 a été transmis à la Préfecture de l'Ain le 02 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Récolement nouvel AP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Contrôle du plan des réseaux
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseau à jour ; celui-ci est daté du 02 décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Récolement nouvel AP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des effluents est composé de 2 points de rejet : -N°1 : celui-ci comprend les eaux de ruissellement de la plate-forme (reprise des réseaux après les séparateurs N°1,2,4,5,6,8), collecte des eaux non collectées antérieurement, la nouvelle partie imperméabilisée, les toitures sauf « bâtiment administratif » et « presse à balle ». Le tout est raccordée a une installation de traitement composée d'une station de relevage, de 6 cuves aériennes (volume 720 m3), d'un décanteur lamellaire, d'un filtre pouzzolane ; -N°2 : eaux issues du parking administratif du site infiltré via un puisard après passage par un séparateur hydrocarbure. Le séparateur SH3 et son puisard sont condamnés. Le puisard SH6 situé aux abords de la presse à balle est utilisé pour infiltrer les eaux pluviales de toitures non polluées.
Constats : L'exploitant a réalisé des travaux pour supprimer les points d'infiltration via des puisards et permettre de traiter l'ensemble des eaux pluviales de voiries de la plate-forme par un équipement et un rejet pour le point de rejet n°1. Les travaux ont conduit aux modifications suivantes : <ul style="list-style-type: none">• le séparateur SH8 n'a pas été reconnecté au nouveau réseau (point de rejet n°2) en raison d'impossibilité technique, il a été condamné ;• le point de rejet n°2 est inexistant, le séparateur SH7 a été connecté au rejet n°1 ;• le point de rejet n°1 reprend le réseau après les séparateurs n° 1,2,4,5,6,7 ;• afin de bien collecter les eaux, des bordures ont été ajoutées entre le bâtiment déchets d'ameublement et le bâtiment traitement des véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Récolement nouvel AP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 4.3.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien noue
Prescription contrôlée : Contrôle des modalités d'entretien de la noue de rejet et notamment 1ere analyse de celle-ci.
Constats : L'ensemble des aménagement a été finalisé en décembre 2021. L'exploitant indique que la noue a été dimensionnée pour une crue centennale. Depuis sa mise en service elle a été utilisée sur environ un tiers de sa surface. L'état zéro et le plan d'entretien de la noue n'ont pas été réalisés. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées cette analyse et ce document.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Récolement nouvel AP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Mise en place du mur E 120 derrière le bâtiment dédié aux déchets d'ameublement. Le mur prévu dans le dossier de demande d'autorisation est un mur E 120 de 25 m de long, 2,5 m de hauteur et 20 cm d'épaisseur. Le PV n° 2016 CERIB 6090 validité 03 mars 2021 était joint au dossier pour confirmer l'étanchéité au feu de celui-ci.
Constats : L'exploitant a remplacé le mur E 120 prévu dans l'arrêté par un empilement de blocs béton empilables sur une hauteur d'1,6 m. Les caractéristiques ne correspondent pas à ce qui été prévu dans le dossier. L'exploitant doit mettre en conformité cet équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Récolement nouvel AP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 7.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité Secours
Prescription contrôlée : Contrôle des points d'accès des secours, création du portillon à proximité du local de mise en balles.
Constats : L'exploitant a créé un portail et un accès pour permettre le passage et l'alimentation en eau des pompier depuis le poteau incendie vers le hangar de la presse à balles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Récolement nouvel AP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eaux extinction incendie
Prescription contrôlée : Contrôles des équipements liés à la ressources en eaux d'extinction incendie
Constats : La réserve de 120 m ³ prévue au centre sud du site à été installée. Elle a été remplie par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Elle ne dispose pas de n° d'identification délivré normalement par le SDIS. Aucune aire de stationnement des engins n'est matérialisée auprès de cette réserve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Conformité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, conformité stockages
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : L'exploitant a modifié le stockage de tournures pour créer une plate-forme (tournures stockées dans bennes fermées) sur laquelle est posée les bennes et qui possède une rétention indépendante avec une cuve associé. L'exploitant prévoit de couvrir cette plate-forme pour limiter l'émission d'eau potentiellement polluée. L'exploitant doit porter cette modification à la connaissance de madame la préfète, et ce avant sa réalisation. Des stockages de déchets (palettes de mortier, ciment, bouteilles notamment) ont été constatés hors des zones prévues dans le dossier d'autorisation. L'exploitant doit se mettre en conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : État du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Une balle de plastique a été retrouvé ouverte près du hangar de la presse à balles. Son contenu est mélangé avec la terre. L'exploitant a transmis, le 11 mars, des photos du nettoyage de la zone.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet